

ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

---

NOTIONS  
sur l'Organisation Générale  
de l'Armée de l'Air

---

*(Temps de Paix et Temps de Guerre)*

---

1933-1934

---

La présente conférence remplace celle consacrée au même objet qui figure dans le Fascicule I<sup>er</sup> du Cours intitulé :

Conférences sur l'Aéronautique  
Notions d'ensemble et organisation générale  
(pages 25 à 51).

SAINT-CYR

IMPRIMERIE DE L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

4°/144923



60/14492 -3

~~A1 115802~~

NOTIONS SUR L'ORGANISATION GENERALE

DE L'ARMEE DE L'AIR

(Temps de paix et temps de guerre)

9.33.865

-----



1084172

1084172



1084172

## NOTIONS SUR L'ORGANISATION GENERALE DE L'ARMEE DE L'AIR.

---

L'organisation de l'Armée de l'Air découle des principes qui doivent régir son emploi en temps de guerre.

Depuis la fin des hostilités, ces principes ont évolué et chacun des stades de cette évolution a marqué un état différent de l'organisation générale de nos forces aériennes.

Pour le sujet, qui nous occupe, deux événements essentiels jalonnent le délai, qui sépare l'armistice d'aujourd'hui. Ce sont :

- d'une part, la création du Ministère de l'Air,
- d'autre part, l'organisation de l'Armée de l'Air.

Ces deux événements permettent de déterminer trois périodes successives, qui marquent trois chapitres distincts dans l'exposé, qui va être esquissé à grands traits.

### I° - PERIODE DE 1918 à 1928 - L'AERONAUTIQUE ARME AUXILIAIRE.

Du point de vue de l'emploi de l'arme, deux faits caractérisent cette période :

a) L'Aéronautique est considérée comme une arme auxiliaire. Cette qualification ne doit naturellement pas être entendue comme signifiant arme secondaire, mais bien être comprise au sens littéral du terme, c'est-à-dire arme dont le rôle est d'apporter aux combattants du sol l'appui et le tribut de ses possibilités particulières.

b) L'Aéronautique dans sa totalité est entièrement subordonnée à l'Armée de Terre.

Ces deux conceptions impliquent à la fois :

- un développement considérable des unités spécialisées dans la recherche du renseignement et le travail d'observation,

- la limitation de l'action du bombardement, dont l'engagement est envisagé surtout dans le cadre des opérations terrestres.

L'organisation de l'Aéronautique pendant cette période est calquée sur celle de l'Armée de terre. Nous y reviendrons plus loin, car des vestiges de cette organisation subsistent encore - du moins provisoirement - dans les formations stationnées sur les théâtres d'opérations extérieurs et aux colonies.

## II° - PERIODE DE 1928 à 1933 - CREATION DU MINISTERE DE L'AIR.

Les progrès techniques réalisés dans le matériel et certaines tendances manifestées principalement à l'étranger, donnèrent à penser que les conflits futurs pourraient revêtir une forme inconnue jusqu'alors et que des opérations purement aériennes pourraient y prendre place. On commença à admettre pour l'Aéronautique l'éventualité d'un rôle, qui ne serait plus exclusivement celui d'une arme auxiliaire. En d'autres termes, les possibilités nouvelles de la technique aérienne parurent offrir de nouvelles possibilités tactiques.

Une refonte de l'organisation existante semblait nécessaire pour rétablir l'harmonie entre cette organisation et la doctrine d'emploi, qui se faisait jour.

Le Ministère de l'Air, créé vers l'époque où cette question se posait avec une actualité accrue, allait s'employer, dès les premiers jours de son existence, à résoudre le problème posé.

Voici la solution à laquelle il aboutit (Décret du 2 octobre 1928).

L'Aéronautique militaire prit le nom de Forces aériennes de terre (1) et celles-ci comprirent :

- d'une part, des Forces aériennes de coopération englobant l'aérostation, toutes les formations de renseignement (reconnaissance et observation) ainsi qu'une partie de la chasse,

- d'autre part, des Forces aériennes autonomes groupant la totalité du bombardement et le reste de la chasse.

Les premières sont indissolublement liées aux combattants du sol et demeurent en toutes circonstances subordonnées

---

(1) Mention ne sera pas faite ici des Forces aériennes de mer et de leur organisation particulière.

au Haut Commandement de l'Armée de Terre (1).

Les secondes, au contraire, destinées à mener la guerre de l'air, peuvent :

- soit être engagées dans des opérations purement aériennes, tendant évidemment à la victoire commune, mais débordant le cadre de la lutte terrestre ou navale,

- soit venir renforcer l'action des éléments de coopération.

### III°- PERIODE ACTUELLE - ORGANISATION DE L'ARMEE DE L'AIR.

A mesure que s'affirment et se développent les progrès techniques du matériel :

- augmentation du tonnage transporté et du rayon d'action,
- accroissement de la vitesse,
- renforcement de l'armement,
- perfectionnement des procédés de navigation, etc....

on peut constater une modification de la structure militaire des principaux pays européens et une évolution correspondante des doctrines de guerre en vue d'utiliser au maximum les possibilités qu'offre l'aviation à un agresseur ouvrant les opérations par l'engagement de puissantes masses aériennes.

L'intervention brutale de l'avion - instrument de la surprise par excellence - peut au début d'un conflit amener des avantages considérables :

- destruction ou affaiblissement des Forces aériennes adverses, attaquées dans leurs bases,
- désorganisation et retard de la mobilisation et de la concentration ennemies par l'attaque des noeuds principaux de communication,

---

(1) Le décret du 2 octobre 1928 s'exprime ainsi qu'il suit:  
"Le Ministre de l'Air, met de façon permanente les formations nécessaires à la disposition des Ministre de la Guerre, de la Marine et des Colonies en ce qui concerne leur

- utilisation tactique en coopération avec les Armées de Terre.
- instruction en liaison avec les autres armes.

- affaiblissement du moral de l'adversaire par l'attaque de ses centres politiques,

- perturbation de la mobilisation industrielle par l'attaque des centres vitaux visant la destruction des stocks et la paralysation de la production.

Sans aller jusqu'à penser que de telles opérations puissent à elles seules réduire à merci un ennemi puissant et résolu, sans croire à la puissance infinie de la terreur, on est cependant bien obligé d'admettre ce fait que l'aviation portera la guerre sur toute l'étendue du territoire adverse et, par conséquent, associera étroitement la population de l'avant et de l'arrière aux opérations militaires et obligera à faire de plus en plus entrer en ligne de compte l'élément psychologique et l'opinion publique.

La France, par la voix de son Gouvernement ne cesse d'affirmer qu'elle n'a nulle intention agressive. Mais elle peut être amenée à se défendre. Il lui faut donc demeurer à même :

1°/ de briser les attaques aériennes ennemies ou du moins de les enrayer,

2°/ de pouvoir organiser immédiatement de fortes ripostes punitives,

et par cette double action essentiellement aérienne

- d'assurer le développement normal et ordonné de sa mobilisation et de sa concentration,

- d'éviter aux populations civiles les insultes meurtrières de l'assaillant.

Si même la lutte aérienne n'est qu'un aspect initial - et peut-être prépondérant - de la couverture, il faut que la bataille aérienne puisse être menée, comme la bataille terrestre ou navale, toutes forces réunies.

Or, l'organisation prévue par le Décret du 2 octobre 1928, qui maintient en toutes circonstances les Forces aériennes de coopération à la disposition du Généralissime, ne laisse disponible pour ces engagements aériens initiaux que les Forces autonomes, soit quelques brigades de bombardement et de chasse.



Ainsi, à l'heure de l'action, demeureraient sur leurs terrains, inactives et exposées à la destruction, les escadrilles de reconnaissance, d'observation ainsi que la chasse des grandes unités terrestres.

Solution illogique, dangereuse que ne comprendraient ni les combattants de l'air humiliés, ni le pays meurtri et légitimement indigné de la carence au moment du besoin d'une partie importante de ses moyens de défense.

L'inaction de l'ensemble des Forces aériennes de coopération ne serait d'ailleurs que la conséquence de leur situation militaire dans le cadre de l'organisation de 1928. En effet les missions de coopération avec l'Armée de Terre ne doivent prendre leur plein développement qu'après la mise sur le pied de guerre de celle-ci. Etant donné la forme actuelle de l'Armée, sa mise au point requiert un certain temps et, sauf en ce qui concerne la couverture, les missions d'observation seront au début réduites à rien.

Les reconnaissances au contraire devront être excessivement actives et porter au plus loin leurs investigations. Mais précisément la lutte purement aérienne du début n'est pas exclusive de buts militaires. Les Forces de l'air engagées au dessus du territoire ennemi pourront assurer la recherche des renseignements stratégiques nécessaires au Haut Commandement terrestre. Agissant en masse, elles pourront même recueillir ces renseignements avec moins de risques et plus de certitude.

Assurément, l'idéal serait d'avoir :

- une aviation autonome, capable de mener seule les opérations aériennes,

- une aviation de coopération pour les Armées (terre et mer) comprenant les formations nécessaires à la recherche du renseignement et à leur propre couverture aérienne. Mais cette solution exigerait un effort budgétaire impossible.

Dès lors, pour faire face au danger d'attaques aériennes massives initiales et pour y répondre toutes forces réunies, il importe que la totalité des formations aériennes puissent effectivement participer à la lutte de l'air. Au lieu de Forces aériennes strictement spécialisées en vue de missions particulières, il faut une Armée de l'Air, apte à compléter le rôle de défense nationale déjà assuré, dans leur domaine propre, par les Armées de terre et de mer et à ce titre capable dans son entier de prendre part :

- soit à des opérations purement aériennes,

- soit à des opérations terrestres ou navales.

Des considérations ci-dessus, il résulte à l'évidence que l'organisation prévue par le Décret d'octobre 1928

devait être adapté aux besoins nouveaux de l'heure.

Cette adaptation a été réalisée par le Décret du 1er avril 1933 instituant l'Armée de l'air et fixant les principes de son organisation et de son emploi.

Il faut retenir le terme "Armée de l'Air", qui naît à la vie officielle et qui consacre de façon définitive l'égalité complète avec les Armées de Terre et de Mer dans le cadre des organes chargés de la défense nationale.

Il faut retenir aussi que le principe essentiel sur lequel repose l'organisation de cette armée nouvelle est celui de la non spécialisation (1).

Les subdivisions d'arme subsistent. Les dispositions du 2 octobre 1928 sont maintenues en ce qui concerne la mise à la disposition du Département de la Guerre ou de la Marine d'une aviation de coopération.

Mais ces dispositions sont considérablement assouplies puisque cette aviation de coopération naguère auxiliaire exclusive des combattants du sol (ou de la mer) pourra le cas échéant - et ceci paraît devoir être inéluctablement la situation du début - venir renforcer l'ancienne aviation autonome pour une action purement aérienne, conduite hors du cadre immédiat des opérations terrestres (ou navales).

En conclusion à tout ce qui précède, l'organisation d'ensemble de l'Aéronautique militaire a évolué depuis 1918 jusqu'à aujourd'hui dans le sens d'une autonomie sans cesse plus grande et plus nécessaire. Elle a connu les trois stades successifs ci-après :

- 1918 à 1928 - subordination permanente de tous ses éléments à l'Armée de Terre,
- 1928 à 1933 - subordination permanente pour une part, autonomie pour l'autre part,
- 1933 - autonomie avec le maintien d'étroites liaisons et subordination temporaire à l'Armée de Terre d'éléments en nombres variables.

---

(1) Le Décret s'exprime ainsi dans son article I : "L'Armée de l'Air est organisée de façon à permettre la préparation de la totalité des formations, soit aux opérations aériennes, soit aux opérations combinées avec les Armées de Terre ou de Mer, soit à la défense aérienne du territoire".

Avant d'aborder l'étude de l'organisation proprement dite de l'Armée de l'Air en temps de paix, deux remarques méritent de fixer votre attention.

I°- Il y a lieu de souligner dès maintenant au passage - et ces points seront précisés dans des conférences ultérieures - que le principe posé par le décret du 1er avril 1933 entraîne des conséquences importantes pour l'instruction et le matériel.

Répercussion sur l'Instruction - Puisque, d'une part, les formations de bombardement doivent être aptes indifféramment au Travail de bombardement et au Travail de recherche du renseignement, puisque d'autre part, les formations de l'aviation de coopération terrestre doivent pouvoir participer à des opérations de bombardement et de combat, le personnel devra être entraîné à la fois à l'exécution de toutes ces différentes missions. D'où instruction plus complète, plus étendue. La non spécialisation doit donc être comprise, dans le domaine de l'instruction, comme une multi-spécialisation.

Répercussion sur le matériel - Jusqu'à maintenant, chacune des subdivisions était équipée avec des matériels différents, répondant aux caractéristiques particulières exigées par chaque genre de missions. Désormais, toutes les subdivisions devront pouvoir disposer d'un matériel qui :

- réunisse l'ensemble des caractéristiques exigées par toutes les missions, qui peuvent être demandées aux équipages,

- soit susceptible de recevoir des équipements variables, suivant l'usage envisagé par priorité.

D'une façon très générale, les types multiplaces actuels, répondent à ces conditions.

Il y a lieu de noter que l'obligation d'user d'un matériel standardisé n'affecte pas les formations de monoplaces ni celles qui sont équipées avec des avions très gros porteurs, ces derniers particulièrement destinés aux actions de nuit ne devant être appelés que de manière tout à fait exceptionnelle à concourir à la recherche des renseignements les plus lointains.

II°- Les termes aviation de bombardement et aviation de chasse ont vécu.

On désigne ces formations sous le nom de

- aviation lourde de défense (c'est l'ancien bombardement).
- aviation légère de défense (c'est l'ancienne chasse).

### ORGANISATION GENERALE DE L'ARMEE DE L'AIR EN TEMPS DE PAIX

L'organe central de commandement et d'administration est le Ministère de l'Air.

#### I° - MINISTERE DE L'AIR.

Le Ministère de l'Air comprend, outre le Cabinet du Ministre et certains organes directement rattachés à ce cabinet (1).

- l'Etat Major Général de l'Armée de l'Air.
- 5 Directions.

L'Etat Major Général comprend lui-même :

- le cabinet du chef d'Etat Major général,
- le cabinet du chef d'Etat Major général adjoint,
- 5 Sections  
1ère : Organisation et Mobilisation.  
2ème : Renseignements  
3ème : Instruction et Ecoles  
4ème : Matériel ( élaboration des programmes de construction des matériels futurs)  
5ème : Instruction et entraînement des Réserves (cette dernière rattachée directement au Cabinet du Chef d'Etat Major Général.

Les 5 Directions sont les suivantes :

- Direction du Contrôle, du Budget et de la Comptabilité générale (pour mémoire).
- Direction de l'aviation civile (pour mémoire)

---

(1) Service central de Sécurité, chargé de l'études des questions intéressant la sécurité du matériel en vol.

Commission centrale des Essais en vol, chargée des essais des matériels prototypes et dont le rôle et le fonctionnement seront étudiés ultérieurement dans l'exposé consacré au matériel.

- Direction générale technique (1)
- Direction du matériel aérien militaire (1)
- Direction du Personnel militaire (1)

Le Conseil Supérieur de l'Air présidé par le Ministre de l'Air, est un organe de consultation, appelé à fournir des avis motivés sur toutes les questions relatives à l'organisation, l'équipement en matériel volant et les problèmes de la préparation à la guerre de l'Armée de l'air.

Le Conseil supérieur de l'air est également un organe de liaison avec les départements de la Guerre et de la Marine ainsi qu'avec l'Inspection générale de la Défense aérienne du Territoire.

Chaque fois que le Conseil a à donner un avis sur une question intéressant la guerre, la Marine ou la défense aérienne du Territoire,

- l'Inspecteur Général de l'Armée,
- le Chef d'Etat major Général de l'Armée,
- le Chef d'Etat Major de la Marine et un autre membre du Conseil supérieur de la Marine,
- l'Inspecteur Général de la Défense aérienne du Territoire,

font partie intégrante du Conseil avec voix délibérative.

## II° - LES COMMANDEMENTS ET LES TROUPES.

### A/ Organisation des forces aériennes de la Métropole.

Le Décret du 1er avril 1933 complété par le Décret du 18 octobre 1933 organisant l'Armée de l'Air ont institué ou consacré l'existence :

- des Régions aériennes,
- des Brigades et Demi-brigades aériennes,
- des Escadres (aviation) ou des Bataillons (aérostation),
- des Bases aériennes,

#### a) Régions aériennes.

La France est divisée en 4 Régions aériennes métropolitaines englobant chacune un certain nombre de Régions

---

(1) L'organisation de cette Direction, dont les attributions intéressent l'Armée de l'air, est donnée en annexe.

militaires, (1). Chaque Région aérienne est elle-même divisée en Subdivisions de Régions aériennes.

A la tête de chaque Région aérienne est placé un officier général de l'Armée de l'Air, qui exerce le commandement des troupes et le commandement territorial. L'autorité du commandant de la Région aérienne s'étend sur toutes les formations, services ou établissements de l'air stationnés sur le territoire de sa Région. Il a, vis à vis de l'ensemble de ces éléments, les mêmes droits et les mêmes prérogatives qu'un commandant de Région militaire sur les éléments de l'Armée de Terre. Cependant, les Généraux commandant les Régions militaires ou les Préfets maritimes gardent la prééminence en matière de Service de garnison.

L'étendue et l'importance des Régions aériennes exigent une décentralisation. Chaque Région comprend autant de subdivisions qu'il y a de Brigades stationnées sur le territoire de la Région. Par délégation permanente du Commandant de la Région, le commandement territorial est exercé par le Général commandant la Brigade dans la zone de stationnement des formations constituant son unité.

Le Général commandant la Région aérienne relève uniquement du Ministre de l'Air.

b) Brigades et Demi-Brigades aériennes.

L'innovation vraiment originale dans l'organisation de l'Armée de l'Air est la composition des Brigades et Demi-brigades. L'expérience acquise a permis de constater que l'organisation antérieure en régiments, inspirée des règlements en vigueur au sein du Département de la Guerre, constituait pour les chefs de corps une charge excessive et répondait mal aux exigences de la préparation des formations aériennes aux missions, qui leur sont confiées par le Décret organique.

- 
- (1) 1ère Région aérienne : Metz (ultérieurement Dijon) - Régions militaires : 5, 7, 8, 20, 6 (moins Reims).  
2ème Région aérienne : Paris - Régions militaires : 1, 2, 3, 4, 6 (Reims seulement)  
3ème Région aérienne : Tours - Régions militaires : 9, 10, 11, 12, 17, 18.  
4ème Région aérienne : Lyon - Régions militaires : 13, 14, 15, 16.  
Il est prévu une 5ème Région aérienne en Afrique du Nord.

L'organisation nouvelle, conçue en vue d'aboutir :

- à l'allègement du commandement,

- à un rendement plus fructueux de l'instruction et de la préparation à la guerre,

- à un meilleur fonctionnement administratif,

réalise une concentration vigoureuse de l'autorité à l'échelon brigade (ou demi-brigade).

Cette autorité s'exerce sur :

- des éléments mobiles (Escadres ou Bataillons) qui sont des formations tactiques constamment maintenues en état d'entraînement aérien.

- des éléments fixes (Bases) ayant pour mission de pourvoir aux besoins des éléments mobiles précédents et d'assurer leur administration et leur mobilisation.

L'autorité et l'impulsion du Général de Brigade se faisant directement sentir pour assurer la coordination des services de la Base en vue de la rapide et complète satisfaction des besoins des éléments mobiles et du bon fonctionnement de ceux-ci, il est bien évident qu'Escadres et Bataillons, dégagés de la partie la plus absorbante de leurs préoccupations administratives, pourront se consacrer plus étroitement au service aérien et aux études d'ordre tactique et technique.

Les Brigades comprennent :

- soit deux demi-brigades,
- soit une Base et au minimum 3 Escadres.

Les Demi-Brigades réunissent :

- dans l'Aviation : une Base et 1 ou 2 Escadres,
- dans l'Aérostation : une Base et 2 Bataillons.

Les Brigades sont commandées par des officiers généraux, les Demi-brigades par des Colonels assistés les uns et les autres d'un Etat-Major.

c) Escadres aériennes.

Les Escadres sont composées :

- d'un nombre variable, de groupes,
- d'une compagnie administrative d'escadre, rattachée à la Base aérienne (1).

Elles sont commandées par un officier supérieur, assisté d'un Etat-Major.

d) Groupes d'aviation - Bataillons d'aérostation.

Les Groupes sont composés uniformément de 2 escadrilles. (8 à 10 appareils par escadrille).

Les Bataillons comprennent :

- 3 Compagnies d'aérostiers (1 Ballon par compagnie).
- 1 Compagnie administrative de Bataillon, jouant le même rôle que la compagnie administrative d'escadre dans l'aviation.

Groupes et Bataillons sont commandés par un officier supérieur, disposant d'un capitaine adjoint.

Escadrilles et Compagnies d'Aérostation sont aux ordres d'un Capitaine.

e) Bases aériennes.

Les Bases, rappelons-le, groupent les moyens généraux de terrain, d'instruction, d'entraînement, de ravitaillement, d'administration, de mobilisation et de place en un mot les éléments fixes et communs de la Brigade.

Aux ordres d'un Colonel ou Lt-colonel assisté d'un Etat-Major elles sont articulées en :

---

(1) La Compagnie d'escadre est en ce qui concerne :

- l'emploi aux ordres directs du Commandant de l'Escadre,
- l'administration sous l'autorité du Commandant de la Base aérienne, qui est Président du Conseil d'administration pour toutes les unités administratives de la Brigade.

La situation d'un Commandant d'Escadre ressemble donc dans le domaine administratif à celle d'un chef de Bataillon d'Infanterie, lequel n'a pas la responsabilité effective de l'administration de ses compagnies.



- Groupement des moyens généraux répartis en
  - moyens propres au groupement
  - moyens communs aux Escadres et au groupement
- Groupement des Services administratifs et de place
- Parc,
- Centre de mobilisation (2)
- Compagnies administratives de la Base. (Voir page 12 Renvoi 1)

---

(1) Les organes entrant dans la composition de ces éléments sont détaillés ci-après, à titre de simple indication.

A/ Groupement des moyens généraux : Organe de Commandement ; 1 officier supérieur avec E.M.

a) Moyens propres au Groupement : Escadron d'entraînement - Ecole technique - Section des engagés - Section des Fusiliers (pour mémoire).

b) Moyens communs aux Escadres et au Groupement : Service de la Navigation, des Tir et du Bombardement - Service électrique (Transmissions et Eclairage du terrain) - Service photographique.

B/ Groupement des Services administratifs et de Place : Service du Major - Service du Trésorier - Service du matériel - Service des mess et de l'ordinaire - Service de Santé - Vaguemestre.

C/ Parc : Organe de commandement : 1 Lt-Colonel avec E.M. Services généraux (Comptabilité et Ravitaillement) - Magasins (Rechanges avions et moteurs) - Ateliers (Réparations) - Transport - Dépannage - Entretien du terrain et des installations techniques - Monteurs de hangars - Service de sécurité incendie -

(2) Le C.M. a pour rôle essentiel :

- de préparer la mobilisation, en fixant dans le détail l'application du Plan de mobilisation, complété par les Plans d'achats, de réquisitions etc....
- d'administrer le personnel des Réserves,
- de gérer le matériel non technique de réserve de guerre.

Remarquons qu'il y a autant de Compagnies administratives que d'Escadres dans la Brigade, plus deux : une Compagnie pour le Parc et une pour l'ensemble de tous les autres éléments constitutifs de la Base. Cette dernière compagnie comprend, en particulier une unité spéciale, dite Section de Fusiliers. Les hommes qui la composent, assurent le service de garde et de place, dont se trouvent ainsi déchargées les Escadres et les Compagnies.

Pour fixer les idées sur l'importance numérique d'une Brigade aérienne à 3 Escadres, une telle unité compte (chiffres arrondis à la dizaine supérieure).

Officiers : 90  
Personnel navigant (sous-officiers) : 140  
Sous-officiers : 180  
Sous-chefs mécaniciens : 190  
Caporaux ou Caporaux chefs : 150  
Hommes de troupes : 850  
Agents militaires : 20  
Personnel civil (ouvriers spécialistes) : 180

#### B/ Organisation des forces aériennes stationnées outre mer.

Les formations de l'Armée de l'Air, stationnées outre mer, conservent encore - du moins à titre provisoire - l'organisation type régiment, qui était le mode général avant avril 1933 (1).

Un Régiment d'aviation comprend les éléments ci-après :

- l'organe de commandement,
- des troupes articulées en Groupes et escadrilles,
- des services communs,
- un parc,
- un centre mobilisateur.

---

(1) L'organisation ci-après est celle des formations de l'Armée de l'Air, stationnées en :

- en Afrique du Nord (sauf la Tunisie, qui bénéficie déjà de l'organisation nouvelle),
- sur les Théâtres d'opérations extérieurs,
- en Afrique occidentale française,
- en Afrique équatoriale française,
- en Indo-Chine,
- à Madagascar,
- sur la côte des Somalies.

Quand la faiblesse des effectifs le justifie, l'organisation est réduite à des groupes ou des escadrilles formant corps.

a) Organe de Commandement. Un Colonel, secondé par un Lieutenant-Colonel et disposant d'un Etat-Major.

b) Groupes. Les groupes sont des unités d'instruction. Ils sont commandés par 1 chef de bataillon assisté d'un Etat-Major réduit. Un régiment comprend un nombre variable de groupes (2 à 5 groupes). Chaque groupe est constitué par 2 escadrilles.

c) Escadrilles. Commandées par un Capitaine, les escadrilles comptent 8 appareils. Les escadrilles sont des unités administratives, c'est-à-dire que le capitaine est chargé à la fois de la gestion administrative de sa troupe et de la gestion du matériel technique, qu'il met en oeuvre.

d) Services communs. Ce sont les éléments qui, dans l'organisation nouvelle constituent le Groupements des moyens généraux (moyens propres au groupement et moyens communs aux Escadres et Groupement) (Voir page 15 Renvoi 1).

1 Compagnie hors rang administre ces éléments.

e) Parc. Organisation analogue à l'organisation actuelle, à quelques détails près, avec les attributions essentielles déjà connues :

- Ravitaillement en matériel neuf, pièces de rechange, combustible et ingrédients,
- Réparations du matériel,
- Dépannage des avions,
- Transport,
- Sécurité incendie,
- Gestion de la Réserve de Guerre du matériel technique.

1 Compagnie d'ouvriers d'aéronautique assure l'administration du personnel du parc.

f) Centre mobilisateur. Organisation comparable à l'organisation actuelle (Voir page 15 Renvoi 2). Toutefois le C.M. est accolé au régiment, alors qu'il fait partie intégrante de la Base aérienne.

### III°- INSPECTION GENERALE DE L'ARMEE DE L'AIR.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les Commandants des Régions aériennes relèvent directement du Ministre.

Ce dernier, pour contrôler l'exécution de ses ordres en ce qui concerne la préparation à la guerre, dispose d'une Inspection générale de l'Armée de l'Air.

Cette Inspection a en outre la charge d'assurer l'unité de doctrine.

Le Général, Inspecteur général, est secondé par des Inspecteurs adjoints spécialisés, surveillant l'entraînement des diverses formations à leur rôle éventuel, savoir :

- Inspecteur de l'Aviation de défense métropolitaine, secondé par un officier général, chargé spécialement de l'aviation légère de défense,
- Inspecteur de l'Aéronautique de renseignement métropolitaine,
- Inspecteur des Forces aériennes d'outre mer,
- Inspecteur des Ecoles.

La nouvelle organisation n'a pas sacrifié les liaisons nécessaires avec l'Armée de Terre. Celles-ci s'établissent principalement aux deux échelons suivants :

- par l'intermédiaire de l'Inspecteur Général de l'Armée, du chef d'Etat-major général de la Marine, de l'Inspecteur général de la Défense aérienne du territoire, qui, étant appelés à disposer éventuellement en temps de guerre de tout ou partie des formations de l'Armée de l'Air, ont un droit d'inspection à l'occasion des exercices aériens combinés et des manoeuvres annuelles,

- par l'intermédiaire des Commandants de Régions militaires ou maritimes, qui arrêtent, d'accord avec les Généraux Commandant les Régions aériennes, les programmes du travail en liaison. Les exercices ou manoeuvres découlant de ces programmes sont exécutés sous les ordres des autorités terrestres ou maritimes intéressées.

### IV°- INSPECTION DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES.

Une Inspection du Matériel et des Installations techniques, relevant directement du Ministre, est chargée

de vérifier l'état du matériel en service et des installations techniques des terrains.

Le Général Inspecteur technique, dans son domaine, contrôle l'exécution des ordres du Ministre. Il inspecte à ce titre les Généraux commandant les Régions aériennes et les forces d'outre mer.

#### V°- ECOLES ET CENTRES D'INSTRUCTION.

2 écoles assurent la formation du personnel troupe spécialisé :

- Ecole d'Istres pour les candidats aux brevets du personnel navigant, (1)

- Ecole de Rochefort pour les candidats aux brevets de mécaniciens dans toutes les spécialités. (2)

A partir du 1er octobre 1935, l'Ecole de l'Air assurera le recrutement et l'instruction des officiers, personnel navigant et personnel non navigant.

Jusqu'à cette date, l'Ecole militaire et d'application de l'Aéronautique et son annexe d'Avord assurent la formation :

- des élèves officiers d'active sortant du rang d'une part,
- des anciens élèves de St-Cyr et de Polytechnique d'autre part.

La Section aéronautique de l'Ecole Spéciale Militaire commence l'instruction professionnelle des élèves de seconde année, ayant opté pour l'Armée de l'Air.

Enfin deux écoles communes aux officiers et aux sous-officiers ont pour but de perfectionner les stagiaires:

---

(1) Brevets de pilote, de mitrailleur, de radiotélégraphiste en avion.

(2) Brevet de mécanicien d'aérostation, de mécanicien d'avion, de mécanicien de moteur d'avion, de mécanicien électricien, de mécanicien photographe.

Les mécaniciens d'armement sont toutefois formés au Camp d'instruction de Cazaux.

- Camp d'Instruction de Cazaux, dans les problèmes théoriques et pratiques du tir et du bombardement aériens,
- Ecole d'Etampes, dans le pilotage de jour et de nuit.

## VI° - INSTRUCTION PREMILITAIRE ET POSTMILITAIRE - ENTRAINEMENT AERIEN DES RESERVES.

Avec le service à court terme, l'instruction pré et post militaire revêt un intérêt capital. Ce problème pour l'Armée de l'Air se double de celui du maintien de l'entraînement aérien du personnel des Réserves, problème dont l'importance ne peut vous échapper puisqu'il met en jeu :

- des vies humaines,
- un matériel excessivement onéreux.

L'ensemble des organismes d'instruction pré et postmilitaire, ainsi que l'ensemble des organes spéciaux d'entraînement, - et ceci souligne le prix qui s'attache au bon fonctionnement et au rendement des uns et des autres - est placé directement sous la haute autorité des Commandants de Régions aériennes.

### A/ Instruction prémilitaire.

Pour les jeunes gens désireux d'accomplir leur service légal dans l'Armée de l'Air, il existe, contrôlées par des officiers de l'Armée de l'Air et bénéficiant du concours de sous-officiers instructeurs des :

- écoles de préparation technique,
- écoles de boursiers de pilotage.

### B/ Instruction postmilitaire et entraînement aérien des Réserves.

A l'usage des officiers et des sous-officiers de réserve fonctionnent dans chaque Brigade aérienne des Ecoles de perfectionnement.

Quels que soient les efforts tentés dans ce sens, il n'est pas possible de donner à l'enseignement des Ecoles de perfectionnement le caractère essentiellement pratique que doit revêtir, pour être efficace, l'instruction des réserves.

Les périodes obligatoires légales sont trop espacées pour maintenir un entraînement aérien suffisant. La nécessité de périodes volontaires fréquentes apparaît comme une chose indispensable. De telles périodes, qui apportent une certaine gêne à l'exercice des obligations résultant pour les réservistes de leurs professions, n'ont de chance d'être acceptées que si le personnel :

- a l'impression de faire un travail utile,
- y trouve de l'attrait et quelques avantages,
- rencontre les plus larges facilités d'exécution.

Il y avait donc lieu pour l'Armée de l'Air d'envisager la disposition de moyen spéciaux dans lesquels une instruction aérienne et militaire pourrait être donnée de façon complète (utilité et attrait), à n'importe quelle période de l'année (facilités).

Perfectionnant et augmentant considérablement ce qui avait été réalisé jusqu'alors, l'Etat-major général de l'Armée de l'Air a refondu et créé un certain nombre d'organes adaptés aux besoins.

L'entraînement aérien est sorti du plan sportif sur lequel il s'était malheureusement trop longtemps cantonné.

Les réservistes les plus aptes à l'exécution immédiate de missions de guerre et appartenant aux plus jeunes classes, peuvent faire des périodes annuelles dans leurs escadilles mêmes de mobilisation.

Au profit des réservistes moins propres à une utilisation aussi rapide ou plus âgés, l'Etat-major général a organisé des Centres spéciaux d'instruction et d'entraînement des Réserves (1) dans lesquels pilotes, observateurs, mitrailleurs, radiotélégraphistes peuvent recevoir une instruction et un entraînement complets dans le cadre de toutes les subdivisions d'arme (chasse, bombardement, observation).

En outre a été décidée, sur les résultats acquis après une période d'expérimentation favorable, la création d'un certain nombre de Cercles aériens régionaux, spéciaux au personnel navigant de réserve affecté à l'aviation de coopération terrestre.

Répartis sur l'ensemble de tout le territoire, les Cercles aériens offrent aux réservistes les facilités d'accès optima.

Quant à l'attrait de l'instruction, il est grandement accru par le choix de l'emplacement géographique. Placés, dans toute la mesure du possible à proximité des chefs lieux

---

(1) au nombre de 3.

de Régions militaires, les cercles permettent au personnel, qui en fait partie, de participer effectivement aux exercices et manoeuvres d'ensemble exécutés par les troupes voisines et de s'entraîner aux missions normales de l'observation dans le cadre du Corps d'armée et de la Division.

Les Cercles aériens régionaux constituent également un appoint sérieux à l'instruction de l'Armée de terre, puisque la Région militaire peut disposer d'avions chaque fois qu'elle le désire, et, en tout cas, beaucoup plus fréquemment et beaucoup plus régulièrement que si elle devait faire appel à une formation active de l'Armée de l'Air, stationnée parfois à plusieurs centaines de kilomètres du théâtre de la manoeuvre (1).

Un cercle est constitué essentiellement par :

- du personnel navigant exclusivement de réserve ( 12 équipages),
- du matériel fourni et entretenu par un adjudicataire civil, qui a soumissionné pour un délai déterminé.

Personnel navigant et entreprise civile sont contrôlés par un officier de l'armée active, disposant de sous-officiers moniteurs, spécialistes non navigant brevetés.

On peut remarquer en passant que ce personnel d'active, réparti sur tout le territoire, peut permettre d'envisager la multiplication des centres d'instruction prémilitaire technique et des écoles de perfectionnement.

#### VII°- RAVITAILLEMENT EN MATERIEL TECHNIQUE.

Nous étudierons, très succinctement d'ailleurs dans un exposé ultérieur, les conditions de la production du matériel aérien.

Avant de passer à l'étude de l'organisation de l'Armée de l'Air en temps de guerre, et pour achever l'esquisse de son ossature du temps de paix, nous allons dire quelques mots du fonctionnement du ravitaillement.

---

(1) Pour faciliter le fonctionnement, les exercices de liaison ont lieu à jours fixes.



L'organe central chargé d'approvisionner les formations (métropole, colonies, T.O.E.) en matériel technique est le Service général du Ravitaillement en Matériel technique de l'Armée de l'Air.

Appelé, en ce qui concerne les matériels existants, à assurer :

- leur entretien (Matériels en réserve),
- leur distribution (Service courant),

le Service Général du Ravitaillement dispose de 5 établissements, appelés Entrepôts Spéciaux d'aviation (E.S.A.), qui sont approvisionnés directement par l'industrie (1).

Une section de Transit maritime (Marseille) assure expédition et ravitaillement du Matériel utilisé outre mer.

Les Parcs (organes ravitailleurs et réparateurs) des formations s'adressent, au fur et à mesure de leurs besoins et selon la nature de ceux-ci à l'Entrepôt intéressé.

Entre le producteur (usines) et l'utilisateur (formations), il y a donc deux intermédiaires : E.S.A. et Parc.

Chaque E.S.A. a donc pour correspondants tous les parcs de toutes les formations.

Afin de réduire le nombre des parties prenantes éventuelles, le décret du 18 octobre 1933 a autorisé sur le territoire des Régions aériennes la création d'ateliers spécialisés de réparation de matériel dits Ateliers régionaux.

Les ateliers sont en cours d'organisation. Leur entrée en fonctionnement amènera une diminution des attributions des Parcs, réduits dès lors au seul rôle d'organes de ravitaillement.

- 
- |                 |   |
|-----------------|---|
| (1) E.S.A. N° 1 | Avions.   |
| E.S.A. N° 2     | Moteurs complets et éléments divers d'avions et de moteurs. |
| E.S.A. N° 3     | Matériel roulant et matériel radio-électrique.              |
| E.S.A. N° 4     | Rechanges d'avions et de moteurs. Hangars, Tentes. Abris.   |
| E.S.A. N° 5     | Matériel d'aérostation - Parachutes-Cordages.               |

ORGANISATION GENERALE DE L'ARMEE DE L'AIR EN TEMPS DE GUERRE

L'Armée de l'Air mobilisée comprend :

A/ Forces aériennes réservées articulées en :

- grandes formations aériennes.
- unités de réserve générale.

B/ Forces aériennes de coopération mises à la disposition de l'Armée de Terre, classées en :

- unités organiques des Grandes Unités,
- unités de Réserve Générale.

C/ Organes des Services militaires du Territoire.

D/ Organes des Services d'outre-mer - (pour mémoire)

L'organisation des Forces aériennes réservées étant secrète, il n'a été donné d'indication que sur l'organisation des Forces aériennes de coopération et des Forces aériennes des services du territoire, qui figurent sur l'aide mémoire d'Etat-Major.

Il est rappelé toutefois le principe général d'emploi posé au début, à savoir que toute l'Armée de l'Air peut :

- soit être englobée dans les Forces réservées,
- soit être absorbée dans les Forces de coopération.

Les dotations organiques mentionnées dans les tableaux ci-après peuvent donc soit :

- être momentanément prélevées au profit des Forces réservées,
- être temporairement renforcées par des éléments provenant de ces Forces réservées.

°  
° °

Remarques - Les Section d'avions de G.Q.G. et de Q.G. sont constituées par les appareils mis à la disposition des

officiers du personnel navigant des Etats-Majors correspondants.

Les Sections d'avions estafettes sont constituées par des avions de tourisme réquisitionnés.

Les Sections d'avions sanitaires sont constitués par des appareils sanitaires. Elles sont destinées à transporter vers l'arrière les blessés dont l'état nécessite une intervention chirurgicale urgente. L'existence de ces Sections imposera au Service médical des Armées d'installer les Hôpitaux d'évacuation dans des régions où existent des terrains praticables à ces appareils. C'est une servitude nouvelle pour le Service de Santé, qu'il a paru intéressant de signaler ici.

---

LETTERS TO GENERAL BENTLEY THE PRESIDENT OF THE  
REPUBLIC

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES  
WASHINGTON

Dear Sir,  
I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the matter of the  
...  
I am, Sir, very respectfully,  
Your obedient servant,  
J. M. ...

RECEIVED BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES

Unités	Organes de Direction	Organes d'exécution
G. Q. G.	Officiers de l'Armée de l'Air attachés aux divers bureaux de l'E.M. du G.Q.G.	<p>a) <u>Organiques.</u></p> <p>I Section d'avions type G.Q.G.</p> <p>Section d'avions estafettes type G.Q.G.</p>
	Général Cdt les F.A. de coopération et les Réserves Générales mises à la disposition de l'Armée de Terre.	<p>b) <u>Réserves Générales.</u></p> <p>Aviation - E.M. de Groupes et d'Escadrilles d'observation.</p> <p>Sections d'avions estafettes.</p> <p>Sections d'avions sanitaires.</p> <p>Eventuellement, éléments provenant des F.A. réservées.</p>
	1 Etat-Major.	Aérostation - Unités d'instruction.
	1 Inspection de la D.C.A.	Météorologie - Stations principales.
	1 Direction des Services des F.A.	Unités de servitude - Initialement certaines unités provenant de la Réserve Générale des F.A. réservées.
	1 Direction du Service météo. aux Armées.	Eléments de D.C.A.

.....  
Groupe d'Armées  
1 Général Cdt les F.A. et la D.C.A. du Groupe d'Armées.  
1 Etat-major.

Unités en nombre variable, provenant :  
soit des Réserves Générales des F.A. de coopération.  
soit des F.A. réservées.

Armée.  
1 Officier de l'Armée de l'Air au 3<sup>e</sup> Bureau de l'E.M. de l'Armée.  
1 Général Cdt les F.A. et la D.C.A. de l'Armée.  
1 Etat-major.  
1 Commandement de la D.C.A.  
1 Direction des Services des F.A.  
1 Service météo.  
1 Service des F.A. des étapes.

a) Organiques -

Eléments divers  
1 Section d'avions de Q.G.  
2 Sections d'avions estafettes  
1 Section photo aérienne d'armée.  
1 Détachement radio de F.A. d'armée.

1 Groupe de reconnaissance à 2 escadrilles (à 10 avions) !

1 Groupe d'aviation légère de défense à 2 Escadrilles (à 10 avions).

1 Station météo d'avertissement.

1 Parc d'aviation d'armée.

b) Eventuellement -

Renforts provenant des R.G. soit des F.A. de coopération, soit des F.A. réservées.

.....

Corps | 1 Commandant des F.A. du C.A.

d'Armée | 1 Etat-Major.

| 1 Commandement de l'Aérostation  
du C.A.

a) Organiques -

Eléments divers.

1 Section d'avions de Q.G.

1 Section d'avions estafettes

1 Section photo aérienne  
de C.A.

1 Section éclairage de terrain.

1 Détachement radio de F.A. de C.A.

1 Service médical.

1 Section de transport de F.A. de C.A.

1 Escadrille d'observation (10 avions)

1 Compagnie d'aérostiers (1 ballon)

1 Parc d'aérostation de C.A.

b) Eventuellement -

Unités prélevées sur la R.G. des F.A. de coopération.

.....

.....

Région fortifiée  
 1 Commandement des F.A. de la R.F.  
 1 Etat Major.  
 1 Commandant d'aérostation de R.F.

a) Organiques.

Elément divers. 1 Section d'avions estafettes  
 1 Section photo aérienne type C.A.

Compagnies d'aérostiers en nombre variable.

1 Parc d'aérostation type C.A.

b) Eventuellement.

1 Escadrille d'observation provenant des R.G. des F.A. de coopération.

Corps de Cavalerie.  
 1 Commandant des F.A. du Corps de Cavalerie.  
 1 Etat-Major.

a) Organiques -

1 Section d'avions de Q.G.  
 2 Sections d'avions estafettes.  
 1 Section photo aérienne (type C.A.)

1 Compagnie d'aérostiers.

b) Eventuellement -

1 ou 2 escadrilles provenant des R.G. des F.A. de coopération.

.....



.....  
Division! 1 Commandant des F.A. de la  
de Division de Cavalerie.  
Cavale-  
rie.

a) Organiques.

Elément divers.  
1 Section d'avions de Q.G.  
2 Sections d'avions estafettes  
1 Section photo aérienne  
(type C.A.)  
1 Section éclairage de terrain.  
1 Détachement radio.  
1 Service médical.  
1 Section de transport des F.A.  
de la D.C.

1 Escadrille d'observation.

Division! 1 Officier de l'Armée de l'Air  
d'Infan- à l'E.M. de la D.I.  
terie.

1 Compagnie d'aérostiers.

1 Poste de sondage.



A N N E X E I

---

COMPOSITION DES DIRECTIONS DU MINISTERE DE L'AIR  
DONT LES ATTRIBUTIONS INTERESSENT DIRECTEMENT L'ARMEE DE L'AIR

---

I° - DIRECTION GENERALE TECHNIQUE.

La Direction générale technique est chargée de :

- procéder aux études pour l'établissement d'appareils nouveaux,
- veiller à la fabrication et à la mise au point de ces appareils,
- installer à terre tout ce qui est nécessaire à l'utilisation des matériels aériens.

Elle comprend - la Direction générale technique proprement dite.

- des Services extérieurs rattachés.

A/ Direction Générale technique constituée par :

le Cabinet du Directeur général,  
le Bureau des programmes et commandes de prototypes,  
le Bureau de l'infrastructure,  
le Bureau administratif.

B/ Services rattachés.

Service des recherches - Exécution des études propres à améliorer les moyens techniques et scientifiques, mis à la disposition du Département de l'Air.

Service technique de l'aéronautique - Réalisation nouvelle d'appareils prototypes destinés à l'Armée de l'Air et à l'aviation civile. Etudes, expériences et essais correspondants.

Service des Bases - Réalisation de l'infrastructure répondant aux besoins civils et militaires.

Office national météorologique.

Ecole nationale supérieure d'aéronautique.

Arsenal de matériel aérien (à créer).

II°- DIRECTION DU MATERIEL AERIEN MILITAIRE.

Elle a dans ses attributions

- fabrication et inspection du matériel de série,
- ravitaillement des formations de l'Armée de l'Air,
- constitution et gestion des réserves de matériel  
aérien,
- préparation de la mobilisation industrielle.

Elle comprend - la Direction proprement dite,  
- des Services extérieurs rattachés.

A/ Direction du matériel aérien militaire constituée par

le Cabinet du Directeur,  
la Direction des programmes et commandes, (production  
en série)  
la Section de la mobilisation industrielle,  
la Section administrative.

B/ Services rattachés.

Service des Fabrications - Contrôle et réception du  
matériel de série en usine et en vol - Contrôle des réparations.

Service Général du Ravitaillement en Matériel technique de l'Armée de l'Air, (Voir page 23).

Entrepôt général de l'aéronautique maritime (pour  
mémoire)

Ateliers régionaux de matériel aérien (à mesure de  
leur création).

Inspection technique (Voir page 18).

La coordination entre les travaux respectifs de la  
Direction Générale technique et de la Direction du matériel  
aérien militaire (questions relatives au matériel aérien :

programmes et possibilités de réalisation technique et de réalisation industrielle) est assuré par un Comité du Matériel, présidé par le Ministre de l'Air :

Membres : Chef d'Etat-Major général de l'Armée de l'Air,  
Directeur général technique,  
Directeur du Matériel aérien militaire,  
Président de la Commission Centrale des Essais en vol.

#### IV° - DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE.

Elle a dans ses attributions -

Questions relatives au recrutement, à la formation, à l'incorporation et à l'administration de tout le personnel militaire (officiers et hommes de troupes) de l'armée active et des réserves.

Questions relatives à la préparation du budget et à la gestion des crédits affectés à l'entretien non technique des formations, centres et écoles de l'Armée de l'Air.

Elle comprend 4 sections : Officiers  
Troupe  
Réserve  
Section administrative.

---

Remarque - Les précisions données sur la composition des Directions du Ministère de l'Air, dépassent le cadre des connaissances nécessaires aux élèves de l'Ecole spéciale militaire, mais l'exposé ci-dessus, dans sa forme schématique, aidera à comprendre le mécanisme d'élaboration et de production du matériel aérien. Ce problème fera l'objet d'un chapitre de la conférence consacrée au matériel.







